

**JORF n°0044 du 21 février 2012 page 2900 texte
n° 19**

DECISION

**Décision du 20 décembre 2011 de l'Union
nationale des caisses d'assurance maladie
relative à la liste des actes et prestations pris en
charge par l'assurance maladie**

...

II. — A l'article III-3 A, après le 4 sont ajoutées les
dispositions suivantes :

...

III. — A l'article III-4-I, l'arrêté du 27 mars 1972 relatif
à la Nomenclature générale des actes professionnels
des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-
femmes et des auxiliaires médicaux est modifié comme
suit, pour les médecins :

A la première partie Dispositions générales :

1° A l'article 2-1. Lettres clés :

Après la lettre clé V, introduire la lettre clé suivante :

« VL - Visite longue et complexe réalisée au domicile
du patient atteint de maladie neurodégénérative par
le médecin traitant » ;

...

9° Après l'article 15.2.2., il est inséré un article 15.2.3
ainsi rédigé :

« Article 15.2.3. — Consultation réalisée au domicile du
patient atteint de maladie neurodégénérative par le
médecin traitant. La visite longue et complexe, réalisée

par le médecin traitant au domicile du patient, en présence des aidants habituels, concerne les patients en ALD pour une pathologie neurodégénérative identifiée, particulièrement ceux atteints de la maladie d'Alzheimer et de la maladie de Parkinson. Cette visite est dénommée VL. Elle peut être tarifée une fois par an et/ou en cas de modification de l'état de santé du patient ou de son environnement nécessitant de réévaluer l'adéquation entre les besoins du patient et des aidants naturels et les moyens mis en place.

Au cours de cette visite, le médecin traitant :

- réalise une évaluation gérontologique comprenant notamment l'évaluation de l'autonomie et des capacités restantes, l'évolution des déficiences (cognitives, sensorielles, nutritionnelles, locomotrices), l'évaluation de la situation familiale et sociale ;
- assure la prévention de la iatrogénie médicamenteuse ;
- repère chez les aidants naturels d'éventuels signes d'épuisement physique et/ou psychique ;
- informe le patient et les aidants naturels :
- sur les coordinations possibles avec d'autres intervenants ;
- sur les structures d'aide à la prise en charge : accueil de jour, hébergement temporaire, réseaux et associations ;
- sur la possibilité de formation pour les aidants naturels ;
- sur la possibilité d'une protection juridique du patient ;
- inscrit les conclusions de cette visite dans le dossier médical du patient. »

...